

MINISTERE DE L'ECONOMIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ET DES FINANCES Union-Discipline-Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 379 DU 7 MAI 1981

Erratum à la circulaire 375 du 8 avril 1981

Clf : R-51

DIFFUSION GENERALE

Objet :-CONTROLE S.G.S.

-INSPECTION DES BIENS IMPORTES EN COTED'IVOIRE

Réf. : Dt 75-422 du 12-6-75 (JO-CI du 31-7-75)

Objet ma circulaire 212 du 25-7-75

Arrêté 137 MC du 26-6-75 (JO-CI du 24-7-75)

Objet ma circulaire 217 du 6-10-75

Arrêté 38 MC du 25-3-81

Ma circulaire 375 du 8-4-81

L'arrêté 147 MC du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application du décret 75-422 du 12 juin 1975 "soumettant les biens importés en COTE D'IVOIRE à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix",

A été modifié par l'arrêté n°38 MC du 25 mars 1981 du Ministre du Commerce POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1981 (art. 4 de l'arrêté 38 MC),

Et non POUR COMPTER DU 1^{er} MARS 1981, comme indiqué par erreur sur la circulaire N°375 du 8 avril 1981, qu'il conviendra de rectifier en ce sens.

Le reste de la circulaire 375 sans changement = valeurs FOB limites portées

- de 100.000 CFA (arr. 137 art 1^{er}) à 500.000 CFA
- de 500.000 CFA (arr. 137 art 2, 1^{er} alinéa) à 1.500.000 CFA
- de 100.000 CFA (arr. 137 art 2, alinéa k) à 500.000 CFA
- de 500.000 CFA (arr. 137 art 2, alinéa k) à 1.500.000 CFA

Ampliations :M. K. A N G O U A

Directeur du Commerce Extérieur

Chambre de Commerce

Chambre d'Agriculture

Chambre d'Industrie

SCIMPEX BP 3792 ABIDJAN 01

Syndicat des Transitaires

s/cDr SOCOPAO BP 1297

pour information